

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Registre des délibérations du conseil municipal

Séance du Conseil municipal ordinaire du 06 juin 2024

Objet : Budget annexe du Centre-médico-psycho-pédagogique (CMPP) – Détermination, reprise et affectation définitive du résultat d'exploitation 2022 validé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Ile-de-France.

L'an deux mille vingt-quatre, le six juin, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué en présentiel le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Imène **SOUID** – Maire.

ETAIENT PRESENTS : Madame Imène **SOUID**, Maire

Mesdames, Messieurs les Maire-adjoints

Jean-François CHAZOTTES – Stéphanie BARRÉ-PIERREL – Hamide KERMANI – Nathalie BESNIET – Thierry ATLAN – Sana EL AMRANI – Farid RADJOUH – Karine BETTAYEB – Frank-Éric BAUM – Malikat VERA – Alain GIRARD – Maribel AVILES CORONA – Thierry CHAUDRON

Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux

Roselyne CHARLES ELIE NELSON – Mylène DIBATISTA – Kheira SIONIS – Marilyne HERLIN – Renaud LERUDE – Ramzi HAMZA – Josiane DAUTRY – Yann GILBERT – Jinny BAGÉ – Houcine TROUKY – Annie RAMARIAVELO – Gilbert LACOM – Florence AIT-SALAH-LECERVOISIER – Philippe BOURIACHI – Brahim MESSACI – Sylvain CAPLIER – Noëline TANFOURI – Kathy GUERCHE – Christophe DI CICCIO

ETAIENT REPRESENTES

- Monsieur Seydi BA est excusé et représenté par Jean-François CHAZOTTES.
- Madame Nicole DURU BERREBI est absente non représentée.
- Monsieur Hamide KERMANI arrivera en retard et donne pouvoir à Monsieur Farid RADJOUH.
Arrivée de Monsieur KERMANI à 21h04 (Point 8-2 – Approbation de la convention réglementaire relative à la pratique de l'Interruption Volontaire de Grossesse par voie médicamenteuse au Centre Municipal de Santé Gisèle Halimi à compter de la date de signature)
- Madame Florence AÏT-SALAH LECERVOISIER est arrivée à 19h26 (point n° 5-1 – Budget annexe Centre-Médico-Psycho-Pédagogique).

- Monsieur Ramzi HAMZA quitte la séance à 20h52 (Point n° 7-2 – Approbation de la convention d'indemnisation pour imprévision en vue d'assurer la continuité d'exécution du marché 21-MORL-0010-MN passé entre la ville d'Orly et la société ETPO) et donne pouvoir à Imène SOUID.

1- Désignation d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Monsieur Farid RADJOUH ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction. Il l'a acceptée.

Objet : Budget annexe du Centre-médico-psycho-pédagogique (CMPP) – Détermination, reprise et affectation définitive du résultat d'exploitation 2022 validé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Ile-de-France.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Compte Administratif 2022 adopté le 08 juin 2023 ;

VU le Compte Administratif 2023 adopté le 04 avril 2024 ;

VU la délibération d'affectation et de reprise provisoire du résultat d'exploitation 2022 du 08 juin 2023 ;

VU la décision de l'autorité de tarification en date du 02 avril 2024 au titre de l'affectation du résultat d'exploitation 2022 ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 n°D-FIN-2018/0880 du Conseil municipal adoptant la nouvelle procédure d'affectation des excédents d'exploitation en N+2 ;

CONSIDERANT que l'article R. 314-52 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que « l'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement » ;

CONSIDERANT qu'en attente de la décision définitive d'affectation des résultats par l'autorité de tarification, l'excédent d'exploitation 2022 a été affecté de manière provisoire en N+2 par l'établissement du CMPP, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M22 en vigueur ;

CONSIDERANT que pour cette année 2024, l'autorité de tarification préconise une affectation de l'excédent 2022 de **656 553,48 €** comme suit :

- Reprise sur la réserve de compensation des déficits pour 91 233,00 € ;
- Report à nouveau déficitaire pour 565 320,48 € ;

CONSIDERANT que le compte 10686 « Réserve de compensation des déficits » présente un solde de 91 233,47 € au 31/12/2022 ;

CONSIDERANT que le compte 10686 « Réserve de compensation des déficits » a été crédité d'une somme complémentaire de 76 561,29 € et présente un solde de 167 794,76 € au 31/12/2023 ;

CONSIDERANT que le compte 10682 « Réserves affectées à l'investissement » présente un solde de 37 889,57 € au 31/12/2022 ;

CONSIDERANT que le compte 10682 « Réserves affectées à l'investissement » a été crédité d'une somme complémentaire de 220 728,38 € et présente un solde de 258 617,95 € au 31/12/2023 ;

CONSIDERANT que le résultat 2022 de la section d'investissement de **4 601,60 €** reste affecté en N+1 au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas sur l'année de restes à réaliser reporté entre les exercices 2023 et 2024 ;

APRES DELIBERATION

ARTICLE 1 : ARRETE le résultat définitif d'exploitation de 2022 à la somme de (-) **656 553,48 €** (Résultat déficitaire).

ARTICLE 2 : DECIDE d'affecter le déficit d'exploitation 2022 comme suit :

- Reprise sur la réserve de compensation des déficits pour 91 233,00 € ;
- Report à nouveau déficitaire pour 565 320,48 €.

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame la Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et affichée sur le site internet de la mairie d'Orly.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Madame la Trésorière principale d'Orly.

ARTICLE 6 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Melun, ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr.

Fait à Orly et délibéré en séance du 06-06-2024.

Pour extrait conforme
Imène SOUID
Maire d'Orly



Composant le Conseil	35
En exercice	35
Présents	32
Représentés	2
Absents	1
Vote pour	34
Vote contre	0
N'a pas pris part au vote	0
Abstention	0



Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20240606-DFIN2024339-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024